

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88574

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 41 de cet article, les trois alinéas suivants :

« III. – L'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa du VII est supprimé.

2°) Il est complété par un VIII ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement généralisant à toute fourniture d'énergie l'obligation d'offrir la possibilité d'une facturation en valeur réelle, sur la base de l'énergie consommée.